La loi fédérale sur le libre passage.



Origine et but de la loi.

L'origine de la prévoyance professionnelle remonte au XIX^e siècle, lorsque des employeurs fondèrent la première institution de prévoyance à titre facultatif. A cette époque, les employés fidèles à leur entreprise obtenaient une prestation de sortie plus élevée que ceux qui quittaient leur emploi au bout d'une courte durée de travail.

La partie obligatoire de la prévoyance professionnelle a été introduite en 1985 avec la LPP. Dans ce contexte, une personne assurée bénéficiait de la totalité de sa prestation de libre passage à sa sortie de l'entreprise. En ce qui concerne la partie dite surobligatoire, la loi ne préconisait le versement de la prestation de sortie totale qu'au bout de 30 années de cotisation. Lors d'un changement d'emploi, une durée de cotisation écourtée pouvait alors signifier une réduction de l'avoir de prévoyance. En conséquence, de nombreux assurés évitaient tout changement d'emploi.

La situation économique actuelle sujette à des fluctuations permanentes exige une certaine mobilité de la part des salariés. Des dizaines de milliers d'employés changent d'emploi tous les ans. C'est pourquoi la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) garantit depuis 1995 la totalité de la prestation de sortie pour toute la prévoyance professionnelle. La LFLP règle de plus d'autres points, comme la prestation en capital, le devoir d'informer, les réserves émises pour raisons de santé et la procédure en cas de divorce/dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Les divers cas de libre passage.

Sortie de l'institution de prévoyance.

Le fait de quitter votre caisse de pensions avant que vous ou vos survivants ne bénéficiez de prestations (de vieillesse, d'invalidité ou de décès) constitue un cas de libre passage.

Modification du taux d'occupation.

Si vous travaillez à temps partiel pendant six mois au minimum, le décompte est effectué comme pour un cas de libre passage. Un décompte s'avère superflu uniquement dans le cas où votre caisse applique une réglementation au moins aussi avantageuse que celle prévue par la loi, ou qu'elle tient automatiquement compte de votre degré d'occupation moyen.

Changement au sein de l'institution de prévoyance.

Si votre ancien et votre nouvel employeur sont affiliés à la même institution de prévoyance (p.ex. une fondation collective ou commune), vous vous trouvez dans un cas de libre passage lorsque vous changez d'œuvre de prévoyance ou de plan de prévoyance au sein de cette institution.

Conséquences de la sortie.

Décompte.

Si vous sortez de votre caisse de pensions, le décompte doit présenter les points suivants:

- calcul de la prestation de sortie (prestation de libre passage)
- montant minimal légal
- montant de l'avoir de vieillesse LPP

Primauté des cotisations. Votre prestation de sortie correspond soit à votre avoir de vieillesse accumulé (cotisations d'épargne de l'employeur et de l'employé, éventuels apports, intérêts) ou à la réserve mathématique (capital de prévoyance réservé pour l'avoir de vieillesse au moment de la sortie, dont les bases de calcul sont définies très précisément dans la loi).

Primauté des prestations. Votre prestation de libre passage correspond à la valeur actuelle des prestations acquises. La valeur actuelle correspond à la valeur capitalisée de la rente de vieillesse au moment de la sortie.

Les prestations acquises sont les prestations de vieillesse que vous avez accumulées jusqu'à votre sortie de la caisse de pensions. Les cotisations que vous auriez versées ultérieurement (du jour de votre sortie à votre départ en retraite) ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Devoir d'informer.

Votre caisse est tenue de vous informer des possibilités de maintien de votre couverture de prévoyance – il s'agit en règle générale de conclure une police de libre passage ou d'ouvrir un compte de libre passage. Cela est important pour vous dans le cas où vous n'avez ni nouveau travail, ni rapport de prévoyance en perspective.

L'employeur doit fournir sans délai votre nom et votre adresse à la caisse de pensions et l'informer d'une éventuelle incapacité de gain pour raisons de santé.

S'agissant de l'encouragement à la propriété du logement, la caisse de pensions est tenue d'indiquer le montant de la prestation de sortie correspondante à la nouvelle caisse des personnes assurées qui atteignent l'âge de 50 ans après le 1^{er} janvier 1995. Il convient également d'indiquer à la nouvelle caisse le montant de la prestation de sortie au moment du mariage/de l'enregistrement du partenariat de l'assuré s'il a eu lieu après le 1^{er} janvier 1995.

Transfert de la prestation de sortie.

Le versement de la prestation de sortie à la nouvelle caisse est obligatoire pour l'ensemble de la prévoyance professionnelle. Cela signifie qu'une police de libre passage ou un compte de libre passage n'entre en ligne de compte que pour les montants encore disponibles après le rachat des prestations réglementaires complètes auprès de la nouvelle caisse. Ces montants «restants» ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un versement en capital.

Conséquences dans le cas d'une affiliation.

Conformément à la loi sur le libre passage, la prestation d'entrée exigée par la nouvelle caisse ne doit pas être supérieure à votre prestation de sortie.

Admission au bénéfice des prestations réglementaires.

Chaque caisse est tenue d'accepter les prestations de libre passage que vous lui versez et de les porter à votre crédit.

Si la caisse définit vos prestations selon le régime de la primauté des prestations, elle doit à la base vous donner la possibilité d'effectuer des rachats jusqu'à ce que soit atteint le montant qui vous permettra de bénéficier des prestations réglementaires complètes. Lors de l'évaluation des prestations, la caisse n'est pas habilitée à faire de différences entre les prestations financées par vos contributions durant vos années d'activité au sein de l'entreprise et celles que vous avez financées en rachetant des années de cotisation par le versement de fonds supplémentaires.

Si les prestations de l'ancienne caisse s'avèrent meilleures que celles de la nouvelle (dans le cas, donc, où la prestation de sortie est plus élevée que le montant nécessaire au rachat des prestations de la nouvelle caisse), il vous est possible d'utiliser la différence pour financer des prestations supplémentaires. S'il reste encore une somme disponible, celle-ci doit être utilisée pour la conclusion d'une police de libre passage ou être déposée sur un compte de libre passage (aucun versement en capital n'est possible).

En revanche, si les prestations de l'ancienne caisse sont inférieures à celles de la nouvelle, la prestation de libre passage disponible ne permet pas de couvrir entièrement les prestations réglementaires de la nouvelle caisse. Toutefois, en vertu de l'art. 79a LPP, cette différence peut être rachetée jusqu'à concurrence du montant supérieur fixé.

Droit de consultation et droit d'exiger la prestation de sortie.

La nouvelle caisse a un droit de consultation des décomptes concernant la prestation de libre passage issue du rapport de prévoyance précédent. Elle peut en outre exiger pour vous le versement des prestations de prévoyance par votre ancienne caisse. Le règlement de la procédure administrative avec votre ancienne caisse est cependant avant tout de votre ressort.

Obtention de la couverture d'assurance sous une autre forme.

La conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage est notamment possible lorsque vous ne vous affiliez pas immédiatement à une autre caisse. Cette alternative est également valable lorsqu'il reste un certain montant disponible après le rachat des prestations réglementaires.

Versement en espèces.

L'avoir de prévoyance peut, à votre demande, faire l'objet d'un versement en espèces dans les cas suivants:

- vous quittez définitivement la Suisse et vous ne vous établissez pas au Liechtenstein, dans un pays de l'UE, en Norvège ou en Islande, et vous n'êtes pas assujetti à la prévoyance obligatoire vieillesse, décès et invalidité,
- vous débutez une activité indépendante et vous n'êtes plus assujetti à la LPP ou
- la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de votre cotisation.

Si vous êtes marié, le versement en capital doit faire l'objet de l'approbation écrite de votre conjoint. Les partenaires enregistrés sont considérés comme des époux.

Montant minimum légal.

Le montant minimum introduit par la loi sur le libre passage a pour conséquence une amélioration notable des prestations destinées aux jeunes assurés dans les caisses collectives ayant opté pour le régime de la primauté des prestations. Il est défini comme suit:

- prestations d'entrée apportées, intérêts compris;
- contributions versées par l'assuré pendant la durée de cotisation;
- supplément de 4% basé sur ces cotisations par année à partir de l'âge de 20 ans (100% au maximum).

Si vous ne devez pas verser de cotisations parce que cellesci sont entièrement assumées par votre employeur, la loi sur le libre passage stipule qu'un tiers de ces versements est considéré comme apporté par vous. La prestation de libre passage doit correspondre au montant minimum, quel que soit son mode de financement. Vous recevez soit le montant minimum, soit la prestation de libre passage calculée selon la loi (la prestation la plus élevée est alors prise en considération).

Droit à l'information.

Durant le rapport de prévoyance, votre caisse est tenue de vous informer chaque année du montant de votre prestation de libre passage et de l'avoir de vieillesse LPP. Sur votre demande, la caisse doit vous livrer ces informations en tout temps.

Si vous vous mariez alors que vous êtes affilié à une caisse de pensions, vous avez le devoir d'en informer votre employeur qui le signalera à la caisse. Suite à cette notification, la caisse est tenue de vous indiquer le montant de votre prestation de libre passage au moment de votre mariage. Elle doit en outre conserver dans ses dossiers cette indication qui sera nécessaire en cas de divorce. Le devoir d'information susmentionné reste valable lorsque l'assuré sort de la caisse de pensions. Les partenaires enregistrés sont considérés comme des époux en cas de mariage ou de divorce.

Réserves pour raisons de santé.

On parle de réserve pour raisons de santé lorsque l'obligation de fournir des prestations est supprimée sur une période déterminée pour cause de maladie, ou que seules des prestations réduites sont accordées parce que la maladie représente un risque trop important au moment de l'affiliation à une assurance.

Les réserves pour raisons de santé ne sont pas admises dans la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle (LPP). Depuis le 1^{er} janvier 1995, la nouvelle caisse ne peut plus formuler de réserves sur la couverture de prévoyance atteinte avec la prestation de libre passage que vous apportez dans la partie surobligatoire. Les réserves émises par votre ancienne caisse pour la partie surobligatoire peuvent, certes, être reprises par la nouvelle caisse. Celle-ci est toutefois tenue de déduire le temps déjà écoulé de la durée totale de la réserve, désormais fixée à cinq ans.

Seule la partie des prestations de risque qui dépasse celle acquise au moyen de la prestation de libre passage apportée peut faire l'objet d'une nouvelle réserve pour raisons de santé de la part de la nouvelle caisse, sur cinq ans au maximum. Le personnel médical autorisé est seul habilité à transmettre les données vous concernant à la nouvelle caisse, et uniquement après avoir obtenu votre accord.

Exemple.

La caisse A a émis une réserve à l'endroit de Madame Modèle dans la partie surobligatoire pour cause de douleurs dorsales. Au bout de trois ans, Madame Modèle est transférée dans la caisse B. Celle-ci peut conserver la réserve de la caisse A, mais elle doit prendre en compte la période déjà écoulée sur la durée maximale de cinq ans. La réserve est donc encore valable uniquement sur deux ans. Si Madame Modèle rachète d'autres prestations surobligatoires auprès de la caisse B en plus de celles acquises au moyen de la totalité de sa prestation de libre passage, ces prestations (tout comme celles qu'elle rachètera en versant ses cotisations futures) peuvent faire l'objet d'une réserve de cinq ans au maximum.

Divorce/dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat au 1^{er} janvier 2007, les dispositions de la LFLP font foi par analogie pour les partenariats enregistrés également. En cas de divorce, l'avoir de prévoyance accumulé pendant

la durée du mariage doit en principe être partagé pour moitié entre les deux conjoints. C'est pourquoi lors d'un divorce, la caisse doit (sur demande de l'assuré ou du tribunal) indiquer le montant de la partie de la prestation de libre passage accumulée pendant la durée du mariage. Plus simplement, il s'agit du montant de la prestation de libre passage au moment du divorce, moins la prestation de libre passage rémunérée au moment du mariage. Chaque conjoint a droit à la moitié de ce montant partiel. Il est possible de renoncer entièrement ou partiellement au partage de la prestation de libre passage, mais uniquement lorsque la prévoyance du conjoint renonciateur est assurée d'une autre manière (propre prévoyance professionnelle suffisante ou rente à vie p.ex.). Enfin, le tribunal peut refuser le partage lorsqu'il s'avère inéquitable en raison de la situation financière respective des conjoints après le divorce.

Le montant obtenu après le partage est versé à la caisse du conjoint bénéficiaire. Si ce dernier n'est pas ou plus en activité et qu'il n'est de ce fait pas affilié à une caisse, le montant est reporté sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage. Un versement en capital n'est possible qu'à certaines conditions. Après le divorce, la caisse est tenue de proposer au conjoint qui a effectué le versement de racheter les prestations manquantes à hauteur de la prestation de libre passage versée.

Il n'y a pas de partage de l'avoir de prévoyance si un cas de prévoyance est déjà survenu chez l'un des conjoints. Dans ce type de situation, un dédommagement approprié est dû.